

REDUCTION « GROUPE CIBLES » : NOUVEL EMPLOYEUR

ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES

Toute entreprise du secteur privé qui :

- n'a jamais été soumise à l'O.N.S.S. ou qui a cessé au minimum pendant 4 trimestres consécutifs précédant la date de l'engagement, d'y être soumis ;
- engage son premier, deuxième ou troisième travailleur.

Remarque : Tout type de contrat est autorisé : contrat à durée déterminée, durée indéterminée, contrat de remplacement...

MONTANT DE L'AVANTAGE

Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale à raison de :

Pour le premier travailleur :

- 1 000 € pendant le trimestre de l'engagement et les 4 trimestres suivants ;
- 400 € du 6^e au 13^e trimestre suivant l'engagement.

Avantage complémentaire :

Pour l'engagement du premier travailleur : prise en charge par l'O.N.S.S. des frais administratifs dus à un secrétariat social agréé (36,45 €/trimestre).

Pour le deuxième travailleur :

400 € pendant maximum 13 trimestres suivant l'engagement pour autant que durant les trimestres en question l'employeur occupe au moins 2 travailleurs.

Pour le troisième travailleur :

400 € pendant maximum 9 trimestres suivant l'engagement pour autant que durant les trimestres en question l'employeur occupe au moins 3 travailleurs. Les trimestres en question pour les réductions doivent se situer dans une période de 20 trimestres commençant à courir à partir du moment où l'employeur engage le travailleur concerné par la mesure. **L'employeur peut donc étaler sur 5 ans, la période pendant laquelle il demande sa réduction de cotisations, en ne demandant pas de réductions de cotisations** certains trimestres (ex : conservation de la réduction premier travailleur pour l'engagement d'un autre travailleur en remplacement du premier travailleur qui a quitté son emploi).

CUMULS

Cette aide n'est pas cumulable avec les autres réductions "groupes cibles". En effet, l'employeur qui engagerait une personne chômeur de longue durée pourra opter pour le groupe cible "inactifs de longue durée" puisque ce plan est plus favorable. Elle est toutefois cumulable avec la réduction structurelle des charges patronales et avec la prime d'emploi régionale.

PROCÉDURE

L'employeur indique séparément sur sa déclaration trimestrielle, par travailleur et par occupation, la réduction groupe cible à laquelle il a droit, ainsi que la réduction structurelle lorsqu'elle a été appliquée et les codes relatifs aux dites réductions.

ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES COMPETENTS

FOREM
Direction Régionale de l'Emploi – Mons

Service des Conseillers en Ressources Humaines

Entité : FOREM Conseil

Service : Services aux entreprises - Conseil en Ressources humaines
square Franklin Roosevelt 6
7000 MONS

Tel. : 065/40 93 05

Fax : 065/36 14 01

Office National de Sécurité Sociale

Place Victor Horta, 11

1060 BRUXELLES

Tel. : 02/509.36.03

Fax : 02/509.39.64

Site internet : <http://www.onss.fgov.be>

O.N.E.M.

Place des Archers, 8

7000 MONS

Tél. : 065/39.46.39

Fax : 065/35 50 52

Site internet : <http://www.onem.be>